

Conseil Municipal

Séance du 29 Novembre 2019
Convocation du 22 Novembre 2019

Ordre du jour

1. Création d'une agence postale
2. Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial
3. Indemnité de conseil allouée à M. ALLEZY - Année 2019
4. Plan de coupe de la Forêt Communale pour l'exercice 2020
5. Avis sur le projet local d'urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe
6. Projet d'achat de 3 lots au Lotissement Bas des Plantes II
7. Tarif de la redevance Assainissement pour l'année 2020
8. Informations et questions diverses

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 29 Novembre 2019 à 20 h 30 sous la présidence de Monsieur Patrick HARPER, Maire.

Assistaient à la séance : M. Jean-Louis BONNET, Mme Annick GRELLAT-MAZIER, MM. Guy JACQUINOT, Philippe LANDUREAU, Mmes Catherine BOLLÉA, Marie-Laure LEFEBURE, MM. Dominique BALLU, Rodolphe LAMBERT, Mmes Marie CORNUAT, Valérie CHATELAIN.

Absents représentés : M. Jean LESPINE représenté par Mme Marie-Laure LEFEBURE et Mme Catherine LEFILS représentée par Mme Annick GRELLAT-MAZIER.

Madame Catherine BOLLÉA a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

❖ **Création d'une agence postale communale – Délibération 2019 n°064 - Classification 9-1 Autres domaines de compétences des communes**

Le principe

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17000 points de contact. Certains d'entre eux présentent un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale. C'est pourquoi La Poste a proposé aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines) la gestion d'agences postales communales ou intercommunales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

II - La convention

Ce dispositif autorise une collectivité ou un EPCI à mettre son personnel à la disposition d'une agence postale communale ou intercommunale. La convention est établie entre La Poste et la collectivité pour une durée librement fixée, comprise entre 1 et 9 ans. Pendant la durée de cette convention, l'agent mis à disposition pour une partie de son temps de travail, qu'il soit titulaire ou non, dépend de la collectivité.

Les conventions signées entre La Poste et les communes définissent la répartition des responsabilités en cas de mise à disposition d'agents territoriaux à La Poste.

Les agences postales communales concourent à l'exercice de la mission d'aménagement du territoire. Leur création fait l'objet de conventions entre La Poste et les communes, sur la base d'un modèle de convention proposé par La Poste, à partir d'un protocole d'accord signé entre cet établissement public et l'association des maires de France. En contrepartie, La Poste verse à la commune une indemnité compensatrice qui couvre la rémunération des personnels et la part du coût du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage).

Pour ce qui concerne la détention des fonds en mairie, le modèle de convention prévoit que l'agence postale communale dispose d'un bureau référent de La Poste auquel les fonds doivent être remis, seul un fonds de roulement limité en son montant pouvant être conservé au sein de l'agence postale communale.

Après avoir entendu les explications du maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- La création d'une Agence Postale Communale à l'intérieur des locaux administratifs de la mairie
- Demande l'aide au financement des travaux d'installation de l'Agence Postale Communale
- Autorise le Maire à recruter le personnel nécessaire
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

❖ **Création d'un emploi non-permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 – Délibération 2019 n°065 - Classification 4-2 Personnel contractuel**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de surcroît de travail lié à la mise en place d'une agence postale communale à la Mairie de CERISIERS, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

- Que cet emploi non permanent est créé pour une période de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs à compter du 15 Décembre 2019, à temps complet et à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Que l'agent occupant ce poste devra justifier :
 - d'un diplôme de type CAP, BAC PRO correspondant au poste,
 - d'expériences dans le domaine de l'accueil et dans la réalisation de tâches administratives
 - de la maîtrise de l'outil informatique et bureautique.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de travail
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents

❖ **Indemnité de conseil allouée à M. Jean-François ALLEZY – Année 2019
Délibération 2019 n°066 - Classification 7.1 Décision Budgétaire**

Monsieur Jean-François ALLEZY, Comptable assignataire de la Commune de CERISIERS depuis le 1^{er} Septembre 2019, en remplacement de Madame BOURGEOIS, a adressé le décompte de ses indemnités de conseil, pour la période du 1^{er} Septembre au 31 Décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, a décidé de ne pas donner suite à cette demande.

❖ **Plan de coupes de la forêt communale pour l'exercice 2020 -
Délibération 2019 n°067 - Classification 3.6 Autres actes de gestion du
domaine privé**

✓ Martelage de coupes

Conformément à l'aménagement forestier en vigueur, le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à l'Office National des Forêts de procéder au martelage des coupes suivantes prévues pour 2020 : Parcelles N° 16, 17, 30, 33, 34, 7 et 8.

La destination des produits sera la suivante :

- Vente des grumes
- Taillis, petites futaies et houppiers réservés à la commune au titre de contrat « vente et exploitation groupées ».

✓ Convention de vente et exploitation groupées de bois

Inscription à l'état d'assiette et mode de vente :

Le Conseil Municipal de la Commune de CERISIERS, sur proposition de l'Office National des Forêts et conformément à l'aménagement forestier, à l'unanimité, accepte d'inscrire à l'état d'assiette et de commercialiser les bois des parcelles selon les modalités ci-dessous décrites :

Parcelles	Volume estimatif (cubé ou estimé)	Modes de vente (affouage, adjudication, contrat d'approvisionnement)
30 - 26	350 m ³	Contrat d'approvisionnement
33 – 16 - 17	600 m ³	Contrat d'approvisionnement
2 - 5	500 m ³	Contrat d'approvisionnement
12	350 m ³	Contrat d'approvisionnement

Contrat d'approvisionnement :

Suite à la présentation des contrats d'approvisionnement conclus entre l'Office National des Forêts et diverses entreprises, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de vente et exploitation groupées de bois provenant des parcelles ci-dessous désignées :

Parcelles	Essence(s)	Volume (cube ou estimé)
30 – 26	CHENE-HETRE-CHARME-BOULEAU	350 m ³
33 – 16 - 17	CHENE-HETRE-CHARME-BOULEAU	600 m ³
2 - 5	CHENE-HETRE-CHARME-BOULEAU	500 m ³
12	CHENE	350 m ³

Les prix s'entendent « Bord de route ». Ils sont définis, pour chaque catégorie de produits en € par m³, stère ou tonne, et hors taxes.

Par cette validation de conseil accepte la vente groupée conclue en application de l'Art L 214-22 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, diminuée :

- Du montant forfaitaire des frais d'exploitation et de la MO
- Et de 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF.

❖ **Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté par la Communauté de Communes de la vanne et du Pays d'Othe - Délibération 2019 n°068 - Classification 2.1 Documents d'urbanisme**

Monsieur le maire rappelle :

- le PLUI de la CCVPO a été arrêté en date du 20 août 2019.

- Il a été soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUI et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre et avant l'enquête publique, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques qui seront portés à l'enquête publique afin d'adapter si nécessaire les documents les concernant.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUI fait l'objet d'une évaluation environnementale

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 août 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne un avis favorable en demandant que soit portées à l'enquête publique les adaptations souhaitées suivantes :

. PLANS de Zonage : Hameau du Marchais Rallu : l'emplacement réservé sur la parcelle ZA n°145 pour 27 a 42 ca, sera remplacé par la parcelle ZA n° 105 pour 51 a 35 ca pour aménagement d'un bassin de rétention.

❖ **Projet d'achat de 3 lots au Lotissement « Bas des Plantes II » - Délibération 2019 n°069 - Classification 3.2 Aliénations**

Monsieur le Maire présente le projet d'un particulier concernant l'acquisition des Lots 7, 8 et 9 au Lotissement « Bas des Plantes II » à l'effet de construire une résidence pour seniors.

Considérant l'intérêt du projet, il conviendrait, exceptionnellement et pour ce projet seulement, d'accorder une remise sur le prix du m2 des terrains.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de baisser le prix à 50 € le m2.

❖ **Tarif de la redevance Assainissement pour l'année 2020 - Délibération 2019 n°070 - Classification 7.1 Décisions Budgétaires**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de réviser le tarif de 2019 pour la redevance assainissement applicable sur les consommations d'eau à compter du 1er Janvier 2020.

Le montant de la redevance par m3 d'eau rejeté est fixé à 1,90 € HT.

❖ **Information et questions diverses**

- Le Maire rappelle qu'une cérémonie pour la remise du trophée de la Commune la plus Sportive aura lieu le Vendredi 6 Décembre Salle du Lavoir.
- Il informe le Conseil Municipal que l'UNION Sportive Foot de Cerisiers fêtera ses 60 ans le 27 Juin 2020.

Table des Délibérations

❖ GEMAPI : Création d'une agence postale communale – Délibération 2019 n°064 - Classification 9-1 Autres domaines de compétences des communes	1
❖ Création d'un emploi non-permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 – Délibération 2019 n°065 - Classification 4-2 Personnel contractuel	2
❖ Indemnité de conseil allouée à M. Jean-François ALLEZY – Année 2019 Délibération 2019 n°066 - Classification 7.1 Décision Budgétaire	3
❖ Plan de coupes de la forêt communale pour l'exercice 2020 - Délibération 2019 n°067 - Classification 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé	3
❖ Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté par la Communauté de Communes de la vanne et du Pays d'Othe - Délibération 2019 n°068 - Classification 2.1 Documents d'urbanisme	4
❖ Projet d'achat de 3 lots au Lotissement « Bas des Plantes II » - Délibération 2019 n°069 - Classification 3.2 Aliénations	4
❖ Tarif de la redevance Assainissement pour l'année 2020 - Délibération 2019 n°070 - Classification 7.1 Décisions Budgétaires	5

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification.

Suivent les signatures :

HARPER Patrick

BONNET Jean-
Louis

GRELLAT-
MAZIER Annick

JACQUINOT Guy

LANDUREAU
Philippe

BOLLÉA Catherine

LEFEBURE Marie-
Laure

BALLU Dominique

LESPINE Jean

Représenté

LAMBERT
Rodolphe

CORNUAT Marie

LEFILS Catherine

Représentée

CHATELAIN
Valérie